

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt février à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Gargas, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire, en suite de la convocation en date du 13 février 2024

**PRÉSENTS** : Mmes et MM.

VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, SIAUD Patrick, ARMAND Vanessa, AUBERT Serge, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, BAGNIS Benjamin, BOUXOM Pascal, HANET Serge, ARNICOT Aude, LONG Robert, LUC Cathy

**ABSENTS REPRÉSENTÉS** : Mmes et MM.

ESPANA Valérie (donne pouvoir à Mme LAURENT Marie-José), SARTO Nadine (donne pouvoir à M. VIGNE-ULMIER Bruno), RONDEL David (donne pouvoir à Mme ARMAND Vanessa), SELLIER Claire (donne pouvoir à M. SIAUD Patrick),

**ABSENTES EXCUSÉES** : Mmes

MIETZKER Corinne, CURNIER Marie-Lyne,

**ABSENT NON EXCUSÉ** : M. ARMANT Thierry,

**ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS** : M. DUGOUCHET Damien (DGS) et Mme Catherine GABETTA (Assistante administrative)

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme ARMAND Vanessa

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le 18 octobre 2006, la commune de Gargas, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Maxime BEY, a signé en l'étude notariale de Maître PAGES, sise à Apt (84400), un bail emphytéotique avec le GIP (Groupement d'Intérêt Public) dénommé « Mission Locale pour l'Insertion Sociale et Professionnelle des Jeunes en Difficultés du Luberon » en vue de créer une « Maison des Métiers et du Patrimoine ».

Ce bail d'une durée de 35 ans a pris effet le 18/10/2006 et échoit le 17/10/2041. La redevance a été fixée à 1 € symbolique.

La Mission Locale a fait part à la commune de Gargas de son souhait de résilier ce bail par anticipation.

Envoyé en préfecture le 27/02/2024

Reçu en préfecture le 27/02/2024

Publié le 27/02/2024

ID : 084-218400471-20240220-2024022016-DE

**NOMBRE DE  
MEMBRES**

En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	16	20

**VOTES**

POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
20	0	0

**Objet de la délibération**

**2024-02-20-16 :  
Résiliation par  
anticipation du bail  
emphytéotique liant la  
commune de Gargas et la  
Mission Locale**

**Le rapporteur propose à l'assemblée :**

☞ **D'APPROUVER** cette résiliation anticipée ;

☞ **DE PRÉCISER** qu'elle s'appliquera au bail emphytéotique initial ainsi qu'aux actes susceptibles d'être intervenus depuis ;

☞ **DE DIRE** que la Mission Locale, en tant que demandeur, prendra en charge tous les frais et honoraires, dont ceux de la pré taxe, supportés dans le cadre de cette résiliation du bail emphytéotique.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

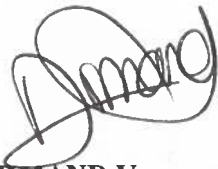
**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

☞ **ADOPTE** cette proposition ;

☞ **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

**La Secrétaire de séance,**



**ARMAND Vanessa**



**Le Président de séance,**



**Bruno VIGNE-ULMIER**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 27/02/2024

Reçu en préfecture le 27/02/2024

Publié le 27/02/2024

ID : 084-218400471-20240220-2024022016-DE